

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	
	Par la poste -	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2017

- 17 mai ..... Décret n° 2017-1009 fixant les émoluments des notaires pour les ventes d'immeubles à usage professionnel au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ..... 638

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

2017

- 17 mai ..... Décret n° 2017-1050 modifiant le décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 fixant les salaires et émoluments dus pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ..... 639

MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DU SECTEUR INFORMEL,  
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION  
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2017

- 12 mai ..... Arrêté interministériel portant suspension de l'importation de la viande bovine et des produits carnés originaires ou en provenance du Brésil ..... 640

MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES

2017

- 12 mai ..... Décret n° 2017-984 portant extension du premier renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow. ..... 640

- 12 mai ..... Décret n° 2017-985 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL EP Sénégal Limited pour le bloc de l'ULTRA DEEP OFFSHORE PROFOND ..... 642

- 12 mai ..... Décret n° 2017-986 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL EP Sénégal Limited pour le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND ..... 644

- 12 mai ..... Décret n° 2017-987 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal (FSE) ..... 645

## PARTIE OFFICIELLE

**DECRETS ET ARRETE****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décret n° 2017-1009 du 17 mai 2017 fixant les émoluments des notaires pour les ventes d'immeubles à usage professionnel au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'amélioration du climat des affaires au Sénégal est tributaire notamment de la réduction du nombre et des délais des procédures ainsi que de l'allégement des coûts des services y relatifs. Cette option fortement affirmée par le Gouvernement du Sénégal est traduite au quotidien dans les réformes normatives et administratives entreprises.

Cette dynamique doit favoriser le développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui constituent l'essentiel du tissu économique sénégalais et qui, à ce titre, doivent être le catalyseur de l'économie réelle seule gage de création d'emplois et de richesses.

Des efforts importants ont été pris à cet effet pour le développement des PME.

Il en est ainsi notamment de la loi n° 2015-07 du 09 avril 2015 portant réglementation du capital social de la société à responsabilité limitée qui laisse libre choix aux associés de fixer dans les statuts le montant du capital social minimum de la société à responsabilité limitée (SARL).

De même, le décret n° 2015-690 du 27 mai 2015 qui, par dérogation aux rubriques 21, in fine, 47, 64, 80 b, 129, 130, 131, 1 et 2 du tableau du tarif annexé au décret n° 2006-1366 du 08 décembre 2006, revoit à la baisse les émoluments des notaires pour la constitution de société à responsabilité limitée (SARL).

Le présent projet de décret s'inscrit dans cette dynamique. En effet, il fixe à la somme forfaitaire de cinq cent mille (500.000) francs CFA les émoluments des notaires pour les ventes d'immeubles à usage professionnel au profit des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E) lorsque le prix d'acquisition est inférieur ou égal à quarante millions (40.000.000) de francs CFA par dérogation aux rubriques 148, 149 et 150 du tableau du tarif annexé au décret n° 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

VU l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 30 janvier 2014 ;

VU la loi d'Orientation n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises ;

VU le décret n° 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires ;

VU le décret n° 2007-1500 du 13 décembre 2007 portant modification du décret n° 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2014-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

Article premier. - Par dérogation aux rubriques 148, 149 et 150 du tableau du tarif annexé au décret n° 2006-1366 du 08 décembre 2006, les émoluments des notaires pour les ventes d'immeubles à usage professionnel au profit des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E) sont fixés forfaitairement à cinq cent mille (500.000) francs CFA lorsque le prix d'acquisition est inférieur ou égal à quarante millions (40.000.000) de francs CFA.

Art. 2. - Les émoluments des notaires pour les ventes d'immeubles au profit des Petites et Moyennes Entreprises dont le prix est supérieur à quarante millions (40.000.000) de francs CFA restent soumis au décret n° 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires ;

Art. 3. - Toute entreprise, partie dans une opération d'acquisition immobilière, est tenue de présenter au notaire chargé de recevoir la transaction et ce, au plus tard le jour de la signature de l'acte, un document attestant de son inscription ou de sa déclaration d'activités au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**Décret n° 2017-1050 du 17 mai 2017 modifiant le décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 fixant les salaires et émoluments dus pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 a fixé les salaires et émoluments dus pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Ce régime est organisé autour du principe constitutionnel de la sacréité de la propriété foncière qui pose une protection particulière par l'inscription des droits réels au Livre foncier.

En effet, la fiabilité des inscriptions relève de la responsabilité personnelle du Conservateur de la propriété et des droits fonciers qui reçoit en contrepartie un salaire pour les opérations d'inscription effectuées.

Au demeurant, il a été constaté que le niveau de rémunération prévu du Conservateur peut augmenter le coût de transfert de propriété au Sénégal, et impacte négativement sur l'environnement des affaires dans le pays.

Dans le cadre de l'amélioration du rang du Sénégal dans le classement « Doing business », l'Etat s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures parmi lesquelles figurent la réduction des coûts et prestations de transfert de propriété pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Entre autres diligences envisagées, il est prévu la réduction des salaires des conservateurs perçus à l'occasion de l'exécution des formalités foncières au Livre foncier.

Ainsi, il y a lieu de procéder à la modification du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 qui prévoit et organise les quotités et le recouvrement des salaires de conservateurs perçus en rémunération de l'exécution de la formalité de publicité foncière afférente à de telles mutations.

La modification prévue touche en profondeur l'article 10 du décret susvisé. A ce titre, il est proposé au regard du parallélisme qui a toujours prévalu entre les droits de publicité foncière et les émoluments des conservateurs, d'une part de simplifier les tarifs en supprimant les droits progressifs et, d'autre part, de réduire de moitié, le tarif prévu pour les inscriptions effectuées au Livre foncier.

De même, les références au décret de 1932 abrogé par la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière sont mises à jour.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code général des Impôts, modifié ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 fixant les salaires et émoluments dus pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

### DECREE :

Article premier. - A l'article premier du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 fixant les salaires et émoluments dus pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les termes « le décret du 26 juillet 1932 » sont remplacés par les termes « la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière. »

Art. 2. - La dernière phrase de l'article 2 du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « ils sont fixes ou progressifs. »

Art. 3. - A l'entame de l'article 3 et à l'article 6 du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 susvisé, les mots « dégressifs ou » et « dégressifs et » qui suivent, respectivement, le mot « salaires » sont supprimés.

Art. 4. - L'intitulé du deuxième b) du paragraphe premier de la Section III du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 susvisé « b) salaires dégressifs ou proportionnels » est ainsi remplacé « B.- Salaires proportionnels. »

Art. 5. - Les dispositions de l'article 10 du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les tarifs des salaires proportionnels sont les suivants :

1° pour l'immatriculation au Livre foncier - 0,20% ;

2° pour l'inscription des actes portant mutation d'immeubles - 0,10% ;

3° pour l'inscription de tous les autres actes constitutifs ou extinctifs de droits - 0,20%. »

Art. 6. - Les dispositions de l'article 12 du décret n° 88-1004 du 22 juillet 1988 susvisé sont abrogées.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux procédures engagées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DU SECTEUR INFORMEL,  
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION  
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

Arrêté interministériel n° 8059 en date du 12 mai 2017 portant suspension de l'importation de la viande bovine et des produits carnés originaires ou en provenance du Brésil

Article premier. - L'importation et la mise en vente de la viande bovine et des produits carnés originaires ou en provenance de la République fédérative du Brésil sont suspendues.

Art. 2. - La mesure de suspension est valable pour une durée de 06 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur des Services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Décret n° 2017-984 du 12 mai 2017 portant extension du premier renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet l'extension du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Shallow.

Le premier renouvellement du contrat, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETROSEN et la société Oranto Petroleum LTD, collectivement appelé le Contractant, d'autre part, a été approuvé par le décret n° 2014-413 du 31 mars 2014.

Pendant la période initiale de recherche qui a duré quatre ans, Oranto Petroleum LTD, en tant qu'opérateur devait réaliser une campagne sismique 3D sur 500 Km<sup>2</sup>. Elle avait contracté la société de service DOLPHIN Geophysical pour l'acquisition de 1360 km<sup>2</sup> de données sismiques 3D en février 2012.

Contre toute attente un différend est né entre la compagnie opératrice Oranto Petroleum LTD et la compagnie de service Dolphin Geophysical, dont elle estime la prestation surfacturée par rapport au montant contractuel.

Malheureusement ce différend a duré plus de deux ans. Aucune solution à l'amiable n'ayant pu être trouvée malgré plusieurs médiations et pour éviter des coûts pétroliers trop élevés pour le Contractant, PETROSEN et Oranto Petroleum LTD et Oranto Petroleum LTD avait pris l'option d'entrer dans la première période de renouvellement en cumulant les engagements minimums de travaux.

Ainsi, les engagements minimum de travaux pour la première période de renouvellement, qui devrait durer trois (3) ans, comprennent l'acquisition, le traitement et l'interprétation d'au moins 500 km<sup>2</sup> de données sismiques 3D et la réalisation d'un (1) forage d'Exploitation pour un coût total de 15 millions de Dollars US.

Après le renouvellement du contrat, Dolphin Geophysical a accepté un forfait de 8.0 million \$US et a transmis les données sismiques à Oranto Petroleum Ltd, en avril 2014. Cette dernière a aussitôt commencé les travaux de traitement et d'interprétation des données dont les résultats ont été présentés au Comité des Opérations le 21 février 2017.

Oranto Petroleum s'engage au cours de cette extension à réaliser au moins un (!) forage d'exploration et à dépenser plus de 10 millions de Dollars US.

L'extension du premier renouvellement a concerné la totalité de la superficie du bloc de Cayar Offshore Shallow, soit 3618 km<sup>2</sup>.

La demande de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2008-1435 du 12 décembre 2008, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 03 décembre 2008, entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oronto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow ;

VU le décret n° 2011-2071 du 29 décembre 2011, portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oronto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014 -891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU la demande d'extension de la période du premier renouvellement de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oronto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow, en date du 28 février 2017 ;

Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECREE :

Article premier. - La première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Shallow, conclu le 03 décembre 2008, entre l'Etat du Sénégal et les sociétés PETROSEN et Oronto Petroleum LTD et approuvé par décret n° 2014-413 du 31 mars 2014, est étendue pour une période de deux (02) ans, à compter de la date du 31 mars 2017.

Art. 2. - La Zone contractuelle concernée par cette extension couvre le Permis de Cayar Offshore Shallow, d'une surface totale réputée égale à 3618 km<sup>2</sup>, est définie par les points de référence suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	16° 46' 42" W (Intersection de la ligne des côtes avec le parallèle 15° 25' 00" N)	15° 25' 00" N
B	17° 25' 00" W	15° 25' 00" N
C	17° 25' 00" W	15° 00' 00" N
D	17° 40' 00" W	15° 00' 00" N
E	17° 40' 00" W	14° 45' 00" N
F	17° 32' 02" W (Intersection de la ligne des côtes avec le parallèle 14° 45' 00" N)	14° 45' 00" N

Art. 3. - Durant l'extension de la première période de renouvellement, PETROSEN et Oronto Petroleum LTD devront réaliser au moins un (1) forage d'exploration pour un coût minimum de 10 million de dollars US.

Si à l'issue de la période d'extension, le forage n'est pas exécuté, le Contractant rend le bloc.

Art. 4. - Le Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-985 du 12 mai 2017 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL E&P Sénégal Limited pour le bloc de l'ULTRA DEEP OFFSHORE PROFOND**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés TOTAL E&P Sénégal et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), a pour objet l'étude, la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans la zone ULTRA DEEP OFFSHORE (UDO) (OFFSHORE ULTRA PROFOND).

TOTAL SA est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 2, Place Jean Millier, la Défense 6, 92400, Courbevoie, France.

La société détient des permis de recherche pétrolière dans plus de 50 pays dont plusieurs en Afrique tels que la Mauritanie, la Côte d'Ivoire, le Nigéria, le Gabon, le Congo, l'Angola, l'Afrique du Sud, le Mozambique où la compagnie opère des blocs offshore profond.

En outre, TOTAL SA est active dans le raffinage, la distribution de produits pétroliers, la pétrochimie et dans les énergies renouvelables.

TOTAL SA produit près de 2.347.000 de barils équivalent pétrole par jour.

C'est dans l'optique d'élargir ses activités au Sénégal que TOTAL s'intéresse au bloc d'ULTRA DEEP OFFSHORE et s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat, aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le contrat est conclu pour une période d'étude d'un (1) an sur la totalité de la zone ultra deep offshore. Cette période sera suivie d'une période initiale de recherche de quatre (4) années contractuelles, renouvelable deux fois pour une durée de trois (3) années contractuelles pour le premier renouvellement et une durée de deux (2) années contractuelles pour la seconde période de renouvellement soit une période de recherche totale de neuf (09) années contractuelles sur un bloc d'une superficie maximale de dix (10.000) kilomètres carrés.

Durant la période d'étude, TOTAL E&P Sénégal procédera à l'interprétation des données sismiques 2D multi clients ainsi qu'à la détermination de la prospectivité de la zone offshore ultra profond. Les résultats seront mis à la disposition du Ministre en charge de l'Energie et de PETROSEN.

Au cours de la phase de recherche, TOTAL E&P Sénégal, procédera à l'acquisition et au traitement d'au moins cinq mille (5.000) kilomètres carrés de données sismiques 3D, à l'interprétation de ces données et s'engage à réaliser un minimum de deux (2) forages d'exploration.

Aux termes de la phase de recherche, un investissement minimum de cinquante deux millions cinq cent mille US dollars (52.500.000 US\$) sera réalisé par la société, soit l'équivalent d'au moins trente et un milliards cinq cent millions (31.500.000.000) de francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de TOTAL E&P Sénégal. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts portés dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

TOTAL E&P Sénégal supporte la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN lèvera l'option de porter sa participation à 2% dans tout périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation, une part maximale de soixante-quinze pour cent (75%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation est destinée au remboursement des coûts pétroliers supportés par le contractant (TOTAL E&P Sénégal et PETROSEN).

Le reste de la production d'hydrocarbures est partagé entre l'Etat et le contractant suivant les tranches de production journalière arrêtées dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 25% et 50%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le contractant.

En définitive, les parts d'hydrocarbures revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 58% et un maximum de 72%, en fonction des tranches de production.

En outre, la société TOTAL E&P Sénégal Ltd financera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable et ce, pour un montant de :

- cent cinquante mille (150.000) dollars US par année contractuelle durant la phase d'exploration et ;

- deux cent mille (200.000) dollars US par année contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

En outre, afin de parvenir à une participation de plus en plus large du personnel sénégalais aux opérations pétrolières, le contractant s'engage volontairement à verser au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vue de la création et/ou du fonctionnement de l'Institut national du pétrole et du gaz :

- une contribution non recouvrable d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars dans les 30 jours suivant la signature du Contrat objet du présent décret, et ;

- une contribution non-recouvrable de dix millions (10.000.000) de dollars dans les 30 jours suivant la date d'effet du décret afférent à l'autorisation d'entrée en période initiale de recherche.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 02 mai 2017 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et TOTAL E&P Sénégal d'autre part ;

VU les demandes de permis du 19 janvier et 28 mars 2017 ;

VU le rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

**DECREE :**

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société TOTAL E&P Sénégal, société anonyme de droit français, ayant son siège social, 2 Place Jean Miller, La Défense 6, 92400, Courbevoie, France, d'autre part.

Art. 2. - La zone contractuelle concernée qui couvre le permis de l'Ultra deep offshore profond, d'une surface totale réputée égale à 65.248 km<sup>2</sup>, est définie par les points de référence suivants :

11	17° 43' 54.800" W	15° 37' 57.648" N
12	17° 54' 54.814" W	15° 37' 57.652" N
13	17° 54' 54.817" W	15° 25' 00.000" N
14	18° 04' 54.081" W	15° 25' 00.000" N
15	18° 04' 54.822" W	15° 31' 57.684" N
16	18° 17' 00.000" W	15° 32' 00.000" N
17	18° 17' 00.000" W	14° 57' 00.000" N
18	17° 59' 54.830" W	14° 56' 57.865" N
19	17° 59' 54.837" W	14° 45' 00.000" N
20	18° 30' 00.000" W	14° 45' 00.000" N
21	18° 30' 00.000" W	13° 35' 36.000" N

**Senegal South UDO (datum WGS84)**

Point	Longitude	Latitude
1	20° 05' 41.557" W	13° 03' 27.000" N
2	18° 23' 12.185" W	13° 03' 27.000" N
3	18° 22' 57.727" W	12° 51' 54.504" N
4	18° 18' 51.023" W	12° 51' 57.658" N
5	18° 18' 41.603" W	12° 39' 55.107" N
6	18° 13' 52.025" W	12° 39' 58.669" N
7	18° 13' 41.912" W	12° 26' 28.565" N
8	17° 59' 54.485" W	12° 26' 38.098" N
9	18° 00' 02.018" W	12° 17' 53.646" N
10	20° 04' 43.169" W	12° 13' 48.252" N

La superficie est réputée égale à 47.539 km<sup>2</sup> (UDO Nord) et 17.709 km<sup>2</sup> (UDO Sud), soit au total 65.248 km<sup>2</sup>.

Art. 3. - Le Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-986 du 12 mai 2017 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL E&P Sénégal Limited pour le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés TOTAL E&P Sénégal et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND.

TOTAL SA est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 2, Place Jean Millier, la Défense 6, 92400, Courbevoie, France.

La compagnie détient des permis de recherche d'hydrocarbures dans plus de 50 pays dont plusieurs en Afrique tels que la Mauritanie, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Gabon, le Congo, l'Angola, l'Afrique du Sud, le Mozambique où la compagnie opère des blocs offshore profond.

En outre, TOTAL SA est active dans le raffinage, la distribution de produits pétroliers, la pétrochimie et dans les énergies renouvelables.

TOTAL SA produit près de 2 347 de barils équivalent pétrole par jour.

C'est dans l'optique d'élargir ses activités au Sénégal que TOTAL s'intéresse au bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND et s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat, aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le Contrat est conclu pour une période initiale de recherche de quatre (4) années contractuelles, renouvelable deux fois pour une durée de trois (3) années contractuelles pour le premier renouvellement et une durée de deux (2) années contractuelles pour la seconde période de renouvellement soit une période de recherche totale de neuf (09) années contractuelles.

Durant la phase de recherche, TOTAL E&P Sénégal, procédera à l'acquisition et au traitement d'au moins sept mille (7 000) kilomètres carrés de données sismiques 3D, à l'interprétation de ces données et s'engage à réaliser un minimum de trois (3) forages d'exploration.

Au terme de la phase de recherche, un investissement minimum de soixante-dix-sept millions cinq cent mille US Dollars (77.500.000 US\$) sera réalisé par la société, soit l'équivalent d'au moins quarante six milliards cinq cent millions (46.500.000.000) de Francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de TOTAL E&P Sénégal. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts portés dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

TOTAL E&P Sénégal supporte la totalité des investissements dans cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN pourra lever l'option de porter sa participation à 20% dans tout périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation, une part maximale de soixante dix pour cent (70%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation est destinée au remboursement des coûts pétroliers supportés par le contractant (TOTAL E&P Sénégal et PETROSEN).

Le reste de la production d'hydrocarbures est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtées dans le contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 26% et 50%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le contractant.

En définitive, les parts d'hydrocarbures revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 59% et un maximum de 72%, en fonction des tranches de production.

En outre, la société TOTAL E&P Sénégal Ltd financera chaque année des projets sociaux non renouvelables pour un montant de :

- cent cinquante mille (150.000) dollars US par année contractuelle durant la phase d'exploration et ;

- deux cent mille (200.000) dollars US par année contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

A noter aussi que le contractant s'engage volontairement à verser au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal un bonus de signature non recouvrable pour un montant de cinq millions (5.000.000) dollars US et ce, dans les trente jours suivant la date d'effet.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination du Ministre de l'Energie et du Développement des Energie renouvelables ;

VU le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 02 mai 2017 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et TOTAL E&P Sénégal d'autre part ;

VU les demandes de permis du 19 janvier et 28 mars 2017 ;

Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.

## DECREE :

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société TOTAL E&P Sénégal, société anonyme de droit français, ayant son siège social, 2 Place Jean Millier, la Défense 6, 92400, Courbevoie, France, d'autre part.

Art.2. - la zone contractuelle concernée qui couvre le permis de Rufisque Offshore Profond, d'une surface totale réputée égale à 10 357 Km<sup>2</sup>, est définie par les points de références suivants :

Sénégal bloc ROP (datum WGS84)		
ROP	Longitude	Latitude
1	18° 30' 00.000" W	13° 35' 35.999" N
2	18° 30' 00.000" W	14° 45' 00.000" N
3	18° 30' 00.000" W	14° 45' 00.000" N
4	17° 34' 59.999" W	14° 45' 00.000" N
5	17° 34' 59.999" W	14° 04' 59.999" N
6	17° 58' 23.002" W	14° 04' 59.999" N
7	17° 58' 23.002" W	13° 35' 35.999" N

La Superficie est réputée égale à : 10 357 km<sup>2</sup>

Art.3. - Le Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal (FSE)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Sénégal avait décidé de mettre en place un secteur de l'énergie performant en vue de soutenir le développement économique et social du pays, par la fourniture de services énergétiques de qualité et en quantité suffisante et à des prix compétitifs.

A cet effet, le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) a été créé par décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011, avec pour missions :

- la sécurisation des approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité ;
- et le financement d'une partie des investissements prévus dans le cadre du Plan d'urgence et du Plan de relance et la restructuration du secteur de l'énergie.

Les résultats obtenus au niveau du sous secteur de l'électricité grâce aux interventions du Fonds ont été satisfaisants. En effet, la sécurisation des approvisionnements en combustible de Senelec et les extensions des capacités de production qu'il a financées ont conduit à une nette amélioration de la fourniture d'électricité.

Toutefois, la stabilité du secteur de l'énergie notamment dans sa partie hydrocarbures n'est pas totalement assurée en raison des difficultés notées dans la prise en charge de la péréquation transport et des pertes commerciales qui sont souvent induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés.

En effet, le défaut de mise en conformité du niveau de la péréquation transport avec la structuration du marché des hydrocarbures a entraîné une accumulation des arriérés avec des conséquences négatives sur le budget de l'Etat et sur l'équilibre financier des distributeurs.

S'agissant des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arriérés de droits de douane sur les clients exonérés, leur prise en charge rapide et efficace constitue une condition à la stabilité du système d'approvisionnement en produits pétroliers.

Aussi, tout en continuant à assurer ses missions en faveur de Senelec, est-il apparu nécessaire, en vue de renforcer la stabilité du secteur de l'énergie, d'abroger et de remplacer le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 susvisé, pour permettre au FSE de mobiliser de nouvelles ressources et d'élargir le champ de ses missions à la prise en charge de la péréquation transport et des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures.

Le présent projet de décret comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux missions du FSE ;
- le chapitre II détermine les bénéficiaires du FSE ;
- le chapitre III porte sur l'organisation et le fonctionnement du FSE ;
- le chapitre IV fixe le régime financier du FSE ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

VU la loi n° 98-34 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures raffinés ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECRETE :

#### *Chapitre premier. - Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé un fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie du Sénégal (FSE) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le PSE est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'énergie et la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Art. 2. - Le FSE a pour missions de :

- gérer les ressources financières collectées et mises à sa disposition ;

- sécuriser les approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité ;

- gérer la péréquation transport des produits pétroliers ;

- rembourser les pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arriérés de droits de douane sur clients exonérés ;

- et éventuellement contribuer à la mobilisation de financement au profit du secteur de l'énergie pour la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### *Chapitre II. - Bénéficiaires*

Art. 3. - Les bénéficiaires du FSE sont :

- les entités auxquelles l'Etat a confié la charge de l'exploitation, de l'activité de transport et de production d'énergie électrique, d'achat et de revente en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité, sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

- les entreprises titulaires d'une licence d'importation et/ou de distribution de produits pétroliers délivrée par le ministère chargé des hydrocarbures ;

- les organismes d'exécution ou maîtres d'ouvrage délégués exerçant des responsabilités de maîtres en charge du développement et du bon fonctionnement du secteur de l'énergie.

La liste nominative des bénéficiaires sera établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'énergie.

#### *Chapitre III. - Organisation et fonctionnement*

Art. 4. - Les organes du FSE sont :

- le Conseil d'Administration ;
- l'Administrateur.

#### *Section première. - Le Conseil d'Administration*

Art. 5. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Fonds. Il a pour missions :

- de délibérer et voter le budget annuel du Fonds ;
- d'adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures du Fonds ;
- de désigner un commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale pour certifier les comptes du Fonds établis par l'Administrateur, avant leur présentation au Conseil d'Administration ;

- de s'assurer de la mise en œuvre et contrôler l'utilisation des ressources du ~~Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité, conformément aux demandes de bénéficiaires approuvées conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Énergie dans le respect des règles et procédures fixées~~ ;

- de proposer au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Énergie les projets de lettre de missions et objectifs annuels destinés au Fonds et à tous les bénéficiaires ;

- d'approuver les comptes de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds ;

- d'accepter les dons, legs et autres libéralités faits au Fonds ;

- de soumettre au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Énergie des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi ;

- de contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;

- de choisir un cabinet indépendant chargé de l'évaluation annuelle de l'exécution du contrat de performance ;

- de choisir, à la fin de la troisième année du contrat de performance, un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale du contrat de performance ;

- de délibérer sur les rapports de performance de chaque exercice élaborés par le cabinet indépendant choisi ;

- de sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conduire des audits réguliers du Fonds et donner son avis sur les conclusions qui en sont issues avant transmission au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Énergie.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Énergie ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Société de Raffinage d'Hydrocarbures ;

- un représentant de la Société de production et de distribution de l'énergie électrique ;
- un représentant d'APIX S.A. ;
- un représentant des sociétés sénégalaises intervenant dans l'amont pétrolier ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales.

Le représentant du Secrétariat permanent du Conseil national de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures assistent aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Art. 7. - Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition des responsables de structures qu'ils représentent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 8. - Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par suite de décès ou de démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Art. 9. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur les questions inscrites à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié des membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Contrôleur Financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.

En cas de conflit entre des intérêts privés et des fonctions de membre du Conseil, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause ; chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

Le secrétariat de séance lors des réunions du Conseil d'Administration est assuré par l'Administrateur du Fonds qui ne prend pas part au vote.

Art. 10. - La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne droit à la perception d'indemnités dont le montant est fixé par décret.

Art. 11. - Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet et visé par le Président et un membre.

Art. 12. - Les membres du Conseil d'Administration, l'Administrateur et le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## Section 2. - *L'Administrateur*

Art. 13. - Le FSE est dirigé par un Administrateur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 14. - L'Administrateur du FSE est chargé de :

- représenter le FSE dans tous les actes de la vie civile ;
- représenter le FSE en justice et agir en son nom ;

- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'activités, les rapports d'activités ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;

- mettre en œuvre les ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité dans le respect des règles et procédures fixées ;

- procéder à l'ouverture et assurer la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds ;

- coordonner la mobilisation des ressources en cours d'année budgétaire et veiller à leur encaissement à temps ;

- produire un rapport annuel d'activités permettant l'appréciation des performances réalisées au regard des objectifs fixés dans le contrat de performance ;

- exécuter les dépenses en cours d'année budgétaire.

Art. 15. - Le FSE élabore un plan de développement stratégique auquel sera adossé un contrat de performance d'une durée de trois ans suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

A la fin de la troisième année, le contrat de performance doit faire l'objet d'une évaluation par un cabinet indépendant choisi par le Conseil d'Administration.

## Chapitre IV. - *Régime financier*

### Section première. - *Ressources du FSE*

Art. 16. - Les ressources du FSE sont constituées :

- de dotations budgétaires ;
- d'une quote-part du produit du « prélèvement Cosec » ;
- du prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) ;
- de produits issus du différentiel de transport de produits pétroliers ;
- de la contribution éventuelle des bénéficiaires ;
- de contreparties de l'Etat aux financements des partenaires au développement ;
- de produit financiers provenant de la gestion des ressources du FSE ;
- d'emprunts réalisés par le FSE ;
- de fonds de concours, subventions, dons et legs ou libéralités ;

- de toutes ressources provenant de conventions de financement destinées au secteur de l'énergie ;
- et de toutes autres ressources affectées par voie légale ou réglementaire au FSE.

Art. 17. - Le FSE dispose d'un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public et de comptes ordinaires auprès des autres établissements bancaires de la place.

#### Section II. - *Dépenses éligibles*

Art. 18. - Les ressources du FSE assurent les dépenses couvrant le financement des activités suivantes :

- l'approvisionnement en combustible et l'achat d'énergie pour la fourniture d'électricité ;
- le versement de la compensation tarifaire ;
- le financement des investissements tels que définis dans les plans et programmes arrêtés par le Gouvernement, le cas échéant, à travers une quote-part fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie ;
- les frais d'administration et de gestion du FSE, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audit ;
- le règlement du différentiel de transport de produits pétroliers supporté par les distributeurs ;
- le remboursement des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arrêtés de droits de douane sur les clients exonérés.

#### Section III. - *Comptabilité et contrôle*

Art. 19. - Les opérations du FSE sont régies par la séparation des volets financement de l'investissement et sécurisation de l'approvisionnement en combustible. Cette séparation concerne la tenue de la comptabilité et la gestion des opérations financières.

Art. 20. - La tenue de la comptabilité du FSE s'inspire du référentiel SYSCOA. Le service comptable est dirigé par un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 21. - Des audits externes financiers et opérationnels du FSE peuvent être réalisés chaque année, par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par le Conseil d'Administration après appel à la concurrence.

Les rapports d'audits sont examinés et commentés par le Conseil d'Administration puis transmis aux ministres chargés des finances et de l'énergie.

Le Conseil d'Administration publie un rapport annuel.

Art. 22. - Le FSE est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

#### Chapitre V. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 23. - En cas de besoin, des arrêtés du Ministre chargé des Finances seront pris pour l'application du présent décret.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), modifié.

Art. 25. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6961

---